

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/095

**DÉLIBÉRATION N° 13/039 DU 2 AVRIL 2013 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN VUE DE DÉTERMINER COMBIEN D'ÉTRANGERS PRIVILÉGIÉS BÉNÉFICIENT À TORT DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Service public fédéral Affaires étrangères du 18 mars 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 mars 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Conformément à l'arrêté royal du 15 janvier 2003 et à la délibération n° 12/2013 du 13 février 2013 du Comité sectoriel du Registre national, la Direction du Protocole du service public fédéral Affaires étrangères a été autorisée à accéder au registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, en vue d'examiner combien d'étrangers privilégiés bénéficient à tort de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
2. Par sa délibération n° 12/110 du 4 décembre 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà accordé une autorisation pour la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité au service public fédéral Affaires étrangères, pour la même finalité, à savoir

l'examen des abus suite à l'affiliation illicite à la sécurité sociale belge par des étrangers privilégiés.

3. Etant donné que le service public fédéral Affaires étrangères est également confronté à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, il sollicite maintenant l'autorisation pour pouvoir accéder à ces mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour (pour autant qu'elles soient disponibles) et utiliser le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour la même finalité.

## **B. EXAMEN**

4. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
5. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a énoncé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
6. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le service public fédéral Affaires étrangères à accéder aux registres Banque Carrefour pour la finalité précitée. L'accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).